

DECISION DU PRESIDENT N° 13-2024 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA SEM SAVOIE ENR POUR LA CONSTRUCTION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu le projet de convention entre la CCHMV et la SEM Savoie EnR relative à la constitution d'un groupement de commande en vue de la construction de centrales photovoltaïques sur les hangars de la station d'épuration de la Praz ;

DECIDE

Article 1er

Savoie EnR et la CCHMV ont signé une promesse de bail en vue de l'occupation du domaine public intercommunal pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture des hangars de la station d'épuration de La Praz pour une puissance totale de 300 kWc, sur une surface d'environ 1 500 m². En parallèle, la CCHMV souhaite réaliser une installation en autoconsommation individuelle de 100 kWc sur une partie des toitures (environ 500 m²) afin de faire une économie sur ses factures d'électricité.

Afin d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération et de faciliter les travaux, il est proposé de mutualiser l'ingénierie et les travaux dans le cadre d'une opération conjointe. Pour ce faire, un groupement de commande doit être créé entre la SEM Savoie EnR et la CCHMV en vue de la passation, de la signature, de la notification et de l'exécution de marchés d'étude, de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Article 2

Une convention constitutive du groupement de commande est conclue entre la SEM Savoie EnR et la CCHMV afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande, dont Savoie EnR sera le coordonnateur, ainsi que les obligations et missions de chaque membre.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 27 mai 2024,

**Le Président
Christian SIMON**

